

# Examen professionnel Agent de maîtrise territorial

## Filière Technique Catégorie C

MAJ Juillet 2016

### Textes Réglementaires

---

**Décret n°88-547 du 6 mai 1988** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

**Arrêté du 27 janvier 2000** modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

### Cadre d'emplois

---

Les agents de maîtrise territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'**agent de maîtrise** et d'**agent de maîtrise principal**.

### Les Fonctions

---

Les **agents de maîtrise** sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendus.

Les **agents de maîtrise principaux** sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- 1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- 2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- 3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

### Modalités d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial au titre de la promotion interne

---

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 5 :

- 1° Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptant au moins onze ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux et ayant atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe ;

2° Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptant au moins huit ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux et ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe et admis à un examen professionnel.

Les lauréats de l'examen peuvent être recrutés en qualité d'agents de maîtrise territoriaux à raison d'un recrutement pour deux nominations prononcées au titre du 1° ci-dessus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

### **Conditions d'inscription à l'examen professionnel d'agent de maîtrise territorial**

Peuvent donc être candidats à l'examen professionnel :

- les **fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux** comptant au moins **huit ans de services effectifs** y compris la période normale de stage, dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois et ayant atteint au moins le **5<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe**.

Sauf dispositions contraires dans le statut particulier et en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau annuel d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

A l'issue de l'examen, le jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidats admis.

Les agents reçus à l'examen et inscrits au titre de la promotion interne, après avis de la Commission Administrative Paritaire pourront être nommés en qualité d'agent de maîtrise, à la discrétion de l'autorité territoriale.

### **Les Epreuves de l'examen professionnel d'agent de maîtrise**

L'examen professionnel d'accès au grade d'agent de maîtrise comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

<b>Epreuve écrite</b>
A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, <b>résolution d'un cas pratique</b> portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux et notamment sur les missions d'encadrement. <b>(Durée : 2 heures ; Coef 1)</b>
<b>Epreuve orale</b>
<b>Entretien</b> avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury. <b>(Durée totale : 15 minutes ; Coef 1)</b>

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

**A NOTER** : le jury de l'examen peut fixer un seuil d'admission supérieur à 10/20.

**Attention** : en cas de nomination dans une collectivité ou un établissement public, ne relevant pas du ou des département(s) du ressort géographique du Centre de gestion organisateur, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter du « coût du lauréat » lequel correspond à une participation aux frais d'organisation de l'examen.

Ce coût du lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le centre de gestion organisateur, soit par l'intermédiaire de leur propre centre de gestion, soit directement.

### **Préparation à l'examen**

Le **Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)** en prenant l'attache de la délégation régionale Poitou-Charentes située : 50 bd du Grand Cerf – BP 30384 – 86010 POITIERS - ☎ : 05.49.50.34.34.

Depuis le site [www.wikiterritorial.cnfpt.fr](http://www.wikiterritorial.cnfpt.fr), Rubrique « Editions du CNFPT », vous pourrez prendre connaissance des supports pédagogiques de préparation à l'examen et éventuellement les télécharger.

## Déroulement de Carrière

---

Les agents de maîtrise territoriaux sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement **au grade d'agent de maîtrise principal**.

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite après avis de la commission administrative paritaire, au choix.

Un fonctionnaire qui ne serait pas promu au titre d'un tableau annuel d'avancement, peut être réinscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs, si l'autorité territoriale le décide ainsi.

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Leur ancienneté d'échelon est conservée, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, sous réserve que le gain indiciaire brut retiré de leur nomination soit inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

<b>AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL</b>
------------------------------------

^

**Tableau d'avancement  
Conditions**

6 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire  
et 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon

^

<b>AGENT DE MAÎTRISE</b>
--------------------------

## Rémunération

---

Traitement mensuel brut de base au 01/07/2016

- Début de carrière dans le grade d'agent de maîtrise : 1518.53 € (IB 348)
- Fin de carrière dans le grade d'agent de maîtrise principal : 2259.17 € (IB 574)